

## Instituant le Barreau du Dahomey

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E I

Article 1er.- Il est institué un barreau près la Cour d'Appel de Cotonou.

Les avocats inscrits à ce barreau exerceront leurs attributions tant devant la Cour d'Appel que devant toutes les autres juridictions. Ils auront seuls, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qualité pour postuler, conclure et plaider dans toutes les affaires civiles, commerciales et pénales. Ils auront également le droit de faire et de signer tous actes de procédure nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

Article 2.- En toutes matières, les parties peuvent se présenter en personne devant toutes juridictions, y prendre des conclusions, présenter des observations soit verbales, soit écrites.

Dans les affaires non communicables au ministère public, elles peuvent se faire représenter par leurs parents en ligne directe. Les époux peuvent se représenter respectivement. Le tuteur ou le subrogé tuteur peut représenter ses pupilles et le curateur aux successions vacantes, les personnes ayant intérêt au règlement de la succession dont ils ont la charge.

Dans les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, commandite simple), les associés peuvent se représenter respectivement dans les actions ayant un objet social.

Dans les actions personnelles, mobilières et commerciales, non communicables au ministère public et dont l'objet ne dépasse pas en valeur 25.000 Francs C.F.A., les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix à la double condition que celui-ci soit muni pour chaque affaire, d'un pouvoir spécial rédigé par écrit et qu'il soit en outre agréé par le juge.

Article 3.- Il n'est pas dérogé aux règles posées par l'article 192 de la loi du 15 Décembre 1952, formant Code du Travail, en ce qui concerne la représentation des parties devant les Tribunaux statuant en matière sociale.

.../...

ARTICLE 4.- Les avocats exerçant dans tout Etat accordant la réciprocité, pourront, à charge pour eux d'informer le bâtonnier, plaider dans une affaire déterminée devant les juridictions de la République du Dahomey. Des conventions judiciaires entre Etats pourront étendre à ces avocats tous les droits, privilèges et obligations prévus par la présente loi.

ARTICLE 5.- Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats du Barreau de la Cour d'Appel de Cotonou, s'il n'est citoyen Dahoméen, s'il ne jouit de ses droits civils, s'il n'est âgé de vingt-trois ans accomplis, s'il n'exerce réellement dans le ressort de cette Cour et s'il ne produit le certificat de stage.

Pourront être inscrits au Barreau, sous réserve de remplir les quatre dernières conditions ci-dessus, les étrangers de tout Etat accordant la réciprocité et ayant obtenu par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Garde des Sceaux l'autorisation de solliciter leur inscription.

ARTICLE 6.- Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour et des différentes juridictions du ressort.

Doit être omis du tableau l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Peut être omis du tableau :

1°/- L'avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2°/- L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;

3°/- L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 27 et 28, porte manifestement atteinte à la dignité de l'ordre ;

4°/- L'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'ordre ;

5°/- L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.

.../...

ARTICLE 7.- Seuls ont droit, dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou au titre d'avocat ou d'avocat stagiaire les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau. Ils doivent faire suivre leur titre de la mention "près la Cour d'Appel de Cotonou".

T I T R E    I I

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ARTICLE 8.- L'Assemblée Générale des avocats du barreau de la Cour d'Appel de Cotonou est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

ARTICLE 9.- Le barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par le bâtonnier.

Le bâtonnier et le conseil de l'ordre sont élus directement par l'assemblée générale. Les avocats empêchés peuvent voter par un mandataire choisi parmi les avocats régulièrement inscrits au tableau.

ARTICLE 10.- Le conseil de l'ordre est composé de trois membres titulaires et de trois membres suppléants si le nombre des avocats inscrits est de six à quinze ; de cinq membres titulaires et de trois membres suppléants si ce nombre est de seize à trente ; de sept membres titulaires et de cinq suppléants si ce nombre est de trente et un à cinquante et de neuf membres titulaires et de cinq suppléants au-delà de cinquante.

ARTICLE 11.- Le bâtonnier de l'ordre est élu parmi les avocats inscrits au tableau depuis au moins cinq années, au scrutin secret, à la majorité absolue des avocats inscrits, au premier tour, et au deuxième tour, à la majorité absolue des votants.

Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du conseil.

ARTICLE 12.- Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin uninominal chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13.- Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre les avocats qui sont inscrits au tableau depuis quatre ans.

ARTICLE 14.- Les élections générales ont lieu tous les deux ans, à l'époque fixée par le règlement intérieur du barreau. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'évènement qui les rend nécessaires.

Toutefois, si cet évènement survient pendant les vacances judiciaires, ou dans les deux mois qui précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcée la peine de l'interdiction temporaire ne peut, pendant la durée de cette peine ni prendre part au vote, ni être élu comme bâtonnier, ou comme membre du conseil de l'ordre.

ARTICLE 15.- Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel, dans le délai de dix jours, à partir des dites élections. Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

ARTICLE 16.- Le conseil de l'ordre a pour attributions :

1°/- D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant la cour d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2°/- De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaires ;

3°/- De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

4°/- De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs.

5°/- De gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;

.../...

5°/- D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la Cour d'Appel à la poursuite du Procureur Général.

ARTICLE 17.— Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans les deux mois, à partir de la réception de la demande.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au Procureur Général. Dans le délai de un mois, à partir de cette notification, le Procureur Général peut, dans les cas prévus à l'alinéa cinquième du présent article, la déférer à la Cour d'Appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent, dans le délai fixé à l'alinéa deuxième, la déférer à la Cour d'Appel.

Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévus à l'article 6 de la présente loi.

La Cour d'Appel statue dans chacun des cas ci-dessus comme il est dit à l'article 35.

Aucun refus d'inscription ou de réinscription, aucune omission ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de quinzaine. Si la décision est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de dix jours à dater de la notification à personne de la décision ; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans les deux mois de cette notification.

La Cour d'Appel, pourra relever de la forclusion l'avocat qui aura justifié, d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité sérieuse d'avoir connaissance de la décision.

ARTICLE 18.- Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

ARTICLE 19.- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre, ou, à défaut du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du tableau.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil, soit par un de ses membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance..

Le conseil statue dans le délai de deux mois, non compris les vacances judiciaires sur les questions examinées en assemblée générale. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

### T I T R E III

#### DU STAGE.

ARTICLE 20.- Toute personne qui demande son admission au stage du barreau doit être âgée de vingt et un ans au moins et est tenue de fournir au conseil de l'ordre :

- 1°- Un extrait de son acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- 2°- Un extrait de son casier judiciaire ;
- 3°- Les pièces établissant qu'elle possède la qualité de citoyen Dahoméen ;
- 4°- Le diplôme de licencié en droit ;
- 5°- Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre.

ARTICLE 21.- Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter devant la Cour d'Appel serment en ces termes ;

"Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques".

.../...

ARTICLE 22.- L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire. Celle qui sera postérieure au 1er Janvier ne comptera, dans le calcul de la durée du stage, qu'à partir du 1er Octobre suivant.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la décision portant admission au stage ; celles des alinéas 3,4 et 5 du même article sont applicables aux refus d'admission.

ARTICLE 23.- Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

ARTICLE 24.- Le stage comporte nécessairement :

1°- L'assiduité aux exercices du stage, organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur du barreau ;

2°- L'assiduité à l'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;

3°- La fréquentation des audiences ;

4°- Le travail effectif pendant la durée du stage, soit dans un cabinet d'avocat, soit au parquet, le conseil de l'ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le licencié en droit, admis au stage, ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot "stagiaire".

La durée du stage est de deux années.

Tout avocat stagiaire travaillant effectivement dans un cabinet d'avocat peut, sous la responsabilité de cet avocat, exercer les attributions de celui-ci en son nom, notamment au cas d'une absence temporaire de l'avocat.

ARTICLE 25.- A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le bâtonnier, sur avis du Conseil de l'Ordre, estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 24, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage de deux fois une année.

A l'expiration de la quatrième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 17.

ARTICLE 26.- Le Conseil de l'Ordre peut accorder une exemption totale ou partielle du stage aux avocats stagiaires et secrétaires d'avocats, avoués et clerks d'avoués, tous licenciés en droit, exerçant ou ayant exercé dans un autre Etat de droit français ou inscrits en vertu de l'article 5 paragraphe 2.

Sont dispensés du stage les anciens membres de la Cour Suprême, les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire, tous licenciés en droit et ayant au moins deux ans de fonction, les professeurs et agrégés des facultés de droit de l'Etat, les avocats énumérés au précédent alinéa ayant plus de cinq ans d'inscription et les avoués licenciés en droit, ayant exercé leur profession pendant cinq ans.

#### T I T R E IV

##### DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 27.- Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées.

ARTICLE 28.- Les peines disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- la réprimande ;
- L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois ans ;
- La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction dahoméenne.

ARTICLE 29.— Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai d'un mois.

ARTICLE 30.— Le bâtonnier notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date.

Il la notifie également au procureur général en son parquet dans les trois jours de sa date, lorsque le conseil de l'ordre a été saisi par celui-ci, et dans les autres cas, seulement lorsque l'interdiction temporaire ou la radiation ont été prononcées.

Le procureur général assure et surveille l'exécution de ces peines disciplinaires.

Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le procureur général au conseil de l'ordre, devront faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de trois mois lorsque l'avocat intéressé est présent sur le territoire de la République et de six mois lorsqu'il est absent, aucune décision du conseil de discipline n'est intervenue, le procureur général pourra saisir directement la Cour d'Appel qui statuera au fond dans les conditions fixées ci-après.

La même règle s'appliquera lorsque le procureur général ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre pour les faits relevant de la discipline en aura avisé ledit conseil et qu'aucune décision ne sera intervenue dans les mêmes délais; à compter de cet avis dont il devra être accusé réception dans les huit jours.

ARTICLE 31.— Le procureur général peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le conseil de l'ordre en matière disciplinaire lors même qu'elle ne doit pas lui être obligatoirement notifiée en vertu des dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 32.— Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les deux mois de la notification à domicile.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé. La Cour d'Appel peut relever de la forclusion l'avocat qui aura justifié d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité sérieuse d'avoir eu connaissance de la décision.

ARTICLE 33.— Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine et au Procureur Général.

ARTICLE 34.- L'appel, soit du Procureur Général, soit de l'avocat frappé d'une peine, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline ; toutefois, en cas de décision par défaut, le délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Il est formé par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressées au bâtonnier et au procureur général lorsqu'il émane de l'avocat intéressé.

Le Procureur Général doit notifier en la même forme son appel à l'avocat mis en cause, et, en outre, en donner avis au bâtonnier.

En cas d'appel de l'avocat ou du Procureur Général, un délai de quinze jours est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée visée à l'alinéa deuxième du présent article.

ARTICLE 35.- Le bâtonnier et l'avocat assisté ou représenté par son conseil, entendus, la cour d'appel statue sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil. Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

ARTICLE 36.- Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, le bâtonnier entendu ou, en cas d'empêchement constaté, le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dûment appelé, et à charge d'appel dans les conditions fixées aux articles précédents. Ces infractions commises à une audience de la Cour Suprême seront jugées par elle en dernier ressort.

Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours est réprimée dans les conditions prévues aux articles 27 à 35 de la présente loi.

ARTICLE 37.- Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 28.

ARTICLE 38.- L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes

TITRE V  
DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES.

ARTICLE 39.- La commission d'office de l'avocat, dans les cas où la loi la permet, est faite par le bâtonnier, sauf dans le cas où il en est autrement disposé.

En dehors du ressort de la juridiction d'instance où réside le bâtonnier, le président de la juridiction peut commettre d'office un avocat résidant au siège de sa juridiction pour satisfaire aux prescriptions légales.

L'avocat régulièrement nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le magistrat commettant.

En cas de non-approbation, et si l'avocat persiste dans son refus le conseil de discipline prononce l'une des peines portées à l'article 28 ci-dessus.

Si le ressort de la juridiction appelée à connaître des faits comporte moins de deux avocats, un conseil peut être choisi par le président de ladite juridiction parmi les officiers fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister le prévenu dans sa défense.

ARTICLE 40.- La profession d'avocat est incompatible avec tout emploi impliquant intégration dans un cadre permanent de la fonction publique et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre rapporteur.

Les avocats pourront être chargés par l'Etat de missions temporaires, même retribuées, mais à la condition de ne faire pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisira le Conseil de l'Ordre, lequel décidera si l'avocat intéressé peut-être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix jours, de la notification qui lui en sera faite, d'opter ou d'en aviser le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de professeurs ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles.

L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux exercer aucune activité professionnelle.

La profession d'avocat est en outre incompatible avec les autres charges d'officier public ou ministériel, avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de sociétés, avec des emplois à gages, ceux d'agent comptable et avec toute espèce de négoce.

.../...

Ne peuvent non plus exercer la profession d'avocat ceux qui, directement ou par personne interposée exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

ARTICLE 41.- L'avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit publics, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre le département dans lequel il a été élu, ni contre les communes de ce département et les établissements publics de ce département ou de ces communes.

L'avocat investi d'un mandat de membre du conseil général ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il a été élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce département ou de ces communes.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux du ressort de cette commune.

Il est interdit aux avocats inscrits au barreau anciens fonctionnaires, d'accomplir contre les administrations ressortissant du département ministériel auquel ils ont appartenu aucun acte de leur profession à dater de la cessation de leurs fonctions pendant le délai de l'article 90 du Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

Les sanctions sont celles énumérées à l'article 28.

A titre transitoire, les avocats inscrits au barreau et investis d'un mandat électif, qui sont au Dahomey au moment de la publication de la présente loi, chargés d'affaires de la nature de celles dans lesquelles il leur est interdit d'occuper, auront un délai de six mois à dater de cette publication pour se conformer aux présentes dispositions réglementaires.

ARTICLE 42.- Dans les trois mois de son élection, le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions de son règlement intérieur dont copie sera transmise au Président de la Cour Suprême, au Président de la Cour d'Appel, au Procureur Général, aux Présidents de tribunaux, aux Procureurs de la République du ressort et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le Procureur Général est en droit, de déférer ce règlement intérieur à la Cour d'Appel qui peut après audition du bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la loi.

.../...

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de la Cour d'Appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 43.- Le maniement des fonds par les avocats s'effectuera sous le contrôle du bâtonnier conformément au règlement intérieur.

Ce maniement est retracé dans une comptabilité dont le règlement intérieur détermine la forme et organise les modes de vérification périodique.

Le règlement intérieur peut obliger les avocats à justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité.

ARTICLE 44.- L'association entre avocats est autorisée suivant des modalités déterminées au règlement intérieur.

Chaque association doit être constatée par écrit, un exemplaire du contrat, ainsi que le cas échéant, des contrats modificatifs est remis au Conseil de l'Ordre.

Le tableau et la liste du stage mentionnent à côté du nom de chaque avocat membre d'une association, celui du ou des confrères avec lesquels il est associé.

Chacun des avocats associés demeure responsable vis-à-vis des clients de l'association. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

ARTICLE 45.- Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant dix ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

ARTICLE 46.- En cas de décès ou d'empêchement grave d'un avocat sans associé, le bâtonnier désignera immédiatement un confrère qui gèrera et liquidera les affaires en cours pour le compte des ayants droit.

En cas de contestation, le conseil de l'ordre arbitrera le partage des honoraires entre l'avocat empêché ou les ayants droit de l'avocat décédé, d'une part, et l'avocat chargé de gérer le cabinet, d'autre part.

L'apposition des scellés sera obligatoire dans le cas de décès ci-dessus prévu, sur les locaux occupés par le cabinet. Leur levée sera requise par le bâtonnier ou l'avocat désigné.

ARTICLE 47.— Les avocats défenseurs exerçant au Dahomey avant la mise en vigueur de la présente loi ainsi que les secrétaires d'avocats défenseurs, tous licenciés en droit, comptant deux années d'exercice de leur profession, seront inscrits au tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité d'avocat-défenseur.

Néanmoins, le conseil de l'ordre peut, pour cette inscription, tenir compte en tout ou en partie de l'ancienneté acquise dans un autre barreau.

A titre transitoire, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, peuvent être élus Bâtonnier ou membres du Conseil de l'Ordre, les avocats défenseurs ayant respectivement 5 ans et 4 ans d'ancienneté à dater de leur première prestation de serment.

Dans les trente jours qui suivront la publication de la présente loi, le projet du premier tableau sera dressé par une commission comprenant le doyen et les deux avocats le plus anciennement installés au Dahomey.

Ce projet sera déposé au greffe de la Cour d'Appel et copie en sera immédiatement adressée par les soins de la commission à chacun des avocats y figurant.

Ces derniers auront un délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, pour adresser à la commission leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Cette commission statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

Dans les dix jours de la notification du rejet de sa requête, l'intéressé pourra se pourvoir devant la Cour d'Appel, celle-ci statuera en assemblée générale et dans la chambre du Conseil; l'intéressé ou son représentant entendu.

A l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de la Cour d'Appel le projet de tableau rectifié, compte tenu des décisions de la cour et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme définitif.

Ce premier tableau dressé en conséquence sera déposé au greffe de la Cour Suprême et au greffe de la Cour d'Appel et affiché en l'auditoire de chaque juridiction.

Les secrétaires d'avocat défenseur ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa premier seront admis au stage pour compter de la date de leur prestation de serment, sans avoir à fournir le certificat d'aptitude prévu par l'article 20, 5°.

Article 48.- Il sera procédé, par un décret pris en conseil des ministres, à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu à l'article 20, 5° de la présente loi, et qui ne sera pas exigé jusqu'à la parution dudit décret.

Article 49.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

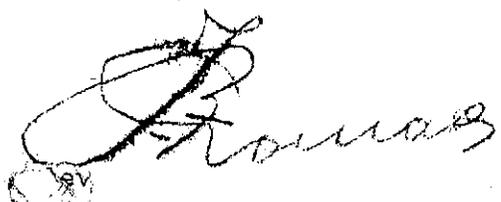
Article 50.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 20 AVRIL 1965

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil Chef du  
Gouvernement;

  
S.M. APITHY

  
J. AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation ;

  
A. ADANDE

AMPLIATIONS :

PR	4
PC	6
SGG	4
C.S.	4
Proc.Gal.	2
Proc.Rép.	2
A.N.D.	4
Ministères	8
J.O.R.D.	1